

FAITS : En l'espèce le réalisateur d'un film « Les nouvelles aventures d'Aladin » a cédé ses droits d'auteur à la société qui a produit le film. Le contrat de cession des droits comportait une mention prévoyant une rémunération en cas de sortie d'un « Remake, Prequel, Sequel ou Spin-off ». Plus tard, les producteurs ont confié la réalisation de deux films, « Ald'2 » et « Les nouvelles aventures de Cendrillon ». Après des échanges de mails, la société de production a affirmé que conformément au contrat, le réalisateur du premier film recevrait une rémunération pour la sortie du film « Ald 2 », ce dernier étant une suite, mais pas pour le film « Les nouvelles aventures de cendrillon ». La société de production affirmant qu'il ne s'agissait pas d'une suite, et que ce film ne comportait pas d'emprunt à Aladin. Après la diffusion de l'avant-première du film, le réalisateur des « Nouvelles aventures d'Aladin » considère que le film « Les nouvelles aventures de Cendrillon » est bien un remake de son film. Il a alors mis en demeure la société productrice du film afin que cette dernière exécute ses obligations contractuelles, notamment en lui versant une somme à titre de minimum garanti à valoir sur les rémunérations proportionnelles provenant de l'exploitation du remake de son film. Il demande aussi une indemnité pour son préjudice morale. La société de production refuse.

PROCÉDURE : Devant le refus de la société de production, le réalisateur invoque une faute contractuelle, et, par courrier recommandé avec accusé de réception invoque la clause de résiliation prévue par le contrat de cession. Puis il assigne les sociétés productrices et le co-auteur des films « les nouvelles aventures d'Aladin » et « Les nouvelles aventures de Cendrillon ».

Le tribunal judiciaire, par un jugement du 12 novembre 2020, a débouté les demandes du réalisateur concernant la résiliation judiciaire du contrat, les demandes concernant la reconnaissance de la contrefaçon de ses droits d'auteurs. Le réalisateur interjette alors appel et demande aux juges du second degré de juger que le film « Les nouvelles aventures de Cendrillon » est un remake du film qu'il a réalisé et que les producteurs ont manqué à leurs obligations contractuelles.

PROBLÈME DE DROIT : Un film reprenant les codes de narrations, de réalisation et de mise en scène d'un autre film, mais racontant une histoire différente peut-il être qualifié de « remake » ?

SOLUTION : Les juges d'appels répondent par la positive. Pour rendre cet arrêt, les juges se fondent sur la définition du remake donné par le contrat de cession des droits portant sur le film « Les nouvelles aventures d'Aladin ». Le contrat stipule en effet que la reprise doit reprendre toute ou partie des thèmes, intrigues, situations, personnages, dialogues, voire découpages, cadrages, mises en scène du film. En l'espèce les reprises de ce type sont substantielles ce qui conduit les juges du fonds à rendre un arrêt en accueillant les demandes de l'appelant.

Note :

Les similitudes de réalisations caractérisant le remake

Comme les débats l'ont démontré, il existe entre les deux films de nombreuses similitudes de réalisation. Ces dernières font du second film un remake selon les juges d'appels. Mais cette analyse n'a pas été relevée en première instance, les juges du premier degré ont eu une analyse plus « classique » du remake, se cantonnant à la réadaptation de l'histoire. Selon les juges du premier degré et selon l'imaginaire collectif, un remake est une nouvelle œuvre « reprenant l'histoire et l'intrigue du premier film ». Ici la Cour d'appel adopte une vision plus large du remake, et prend en considération bien plus d'éléments de similitude que la simple reprise de l'histoire ou de l'intrigue. Les procédés de réalisation suffisent selon les juges à considérer l'œuvre seconde comme un remake. Cependant elle dresse une liste de toutes ces similitudes, et met en avant leur abondance pour parvenir à sa décision. Les procédés mis en avant sont intrinsèquement liés au déroulé scénaristique du film. Les juges mettent en avant la mise en perspective du conte raconté par un personnage du XXI^{ème} siècle, le racontant à des enfants, et modifiant le déroulé du conte au fil du conte à des enfants, qui eux aussi interviennent dans le déroulé de l'histoire.

Tous les éléments de similitude mis en avant par la Cour amènent donc les juges à rendre cet arrêt, qui est cohérent dans ses analyses. Les similitudes mises en avant concordent bien avec la définition contractuelle du remake.

Les démarches de communications insinuant un lien entre les deux films

Les conclusions de l'appelant ont mis en avant le doute quant à la filiation du film entretenue par les producteurs. En effet comme l'ont souligné les juges, lors de la communication faite autour de la sortie du film « les nouvelles aventures de Cendrillon », des procédés publicitaires similaires à ceux utilisés pour le film réalisé par l'appelant ont été utilisés. On peut citer les affiches des films qui sont très ressemblantes, ou encore le début de la bande d'annonce qui est structurée à l'identique. Les producteurs du film « Les nouvelles aventures de Cendrillon » ont utilisé le succès du film réalisé par l'appelant pour faire la publicité de leur nouvelle sortie, ils ont capitalisé sur un succès déjà établi et ont fini par mettre eux même en avant la similarité des deux films, ce qui joue dans l'affaire en question à la qualification de remake du second film. On peut ici dire que la décision des juges du fond remplit son rôle, elle sanctionne un comportement malhonnête de la part des producteurs qui ont souhaité tirer les bénéfices de l'image du premier film sans être qualifié de remake, le tout en utilisant des procédés similaires faisant des « nouvelles aventures de Cendrillon » comme le successeur, le descendant, ou comme le disent les juges du fond « la déclinaison » du premier film.

Une décision motivée par la qualification contractuelle que les parties ont donné du remake mais ne retenant pas la contrefaçon

Finalement cette décision s'inscrit dans une logique d'interprétation stricte du contrat. En effet comme le rappellent les juges du second degré, le juge de première instance a, de bon droit, affirmé qu'il fallait se référer aux termes du contrat. Et c'est ici ce que le juge d'appel fait, cependant, contrairement au premier juge, ce dernier ne s'arrête pas à la simple reprise de l'intrigue ou de l'histoire, qui même si elles sont

mentionnées dans le contrat, ne sont pas les seules caractéristiques du remake. Les juges d'appel affirment en effet, dans leur arrêt que c'est au seul regard de la définition donnée par les parties que le juge doit déterminer s'il s'agit ou non d'un remake. Et cette limitation au terme du contrat est logique lorsque l'on regarde les conclusions de l'appelant, ce dernier s'estime en effet victime d'une faute contractuelle.

Dans cette décision la Cour d'appel affirme clairement que la qualification donnée par les parties au remake ouvre droit à la rémunération, et accueille donc les demandes de l'appelant. Cependant, la Cour d'appel ne retient pas la contrefaçon. Les juges d'appel affirment en effet que la qualification donnée contractuellement au remake n'est pas celle d'un acte de contrefaçon. Cette décision est en opposition avec la précédente jurisprudence de la Cour de cassation, comme le montre un arrêt du 5 octobre 2022 de la Cour de cassation (Pourvoi n° 21-15.386).

Hugo Delanoy
Master 2 Droits des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
IREDIC 2023

Arrêt :

« Ainsi, au vu de ces éléments, et nonobstant une histoire racontée différente liée au conte dont le film est inspiré, la cour constate que le film 'Les Nouvelles Aventures de Cendrillon' doit être qualifié de «remake» au sens de l'article 2 III 3 du contrat conclu le 2 juin 2014 entre M. [O] et la société 74 Films et le jugement entrepris est infirmé de ce chef.

Sur le droit à rémunération de l'article 7 A) du contrat

Dès lors le film 'Les Nouvelles Aventures de Cendrillon' ouvre droit à rémunération en application de l'article 7 A) dudit contrat à hauteur de «30 % hors taxes de l'économie du présent contrat (rémunérations proportionnelles visées à l'article 6 des présentes, minimum garanti) pour l'Auteur et l'Agent» et «versées hors assiette d'amortissement du minimum garanti du Film».

Le minimum garanti fixé à l'article 8 pour la réalisation film 'Les Nouvelles Aventures d'Aladin' était fixée à une somme brute hors taxes de 245.000 euros au profit de M. [O].

M. [O] est dès lors bien fondé à demander la condamnation de la société 74 Films à lui verser la somme de 73.500 euros (30% de 245.000) au titre du contrat liant les parties et à lui rendre comptes des recettes effectives générées par l'exploitation du film 'Les Nouvelles Aventures de Cendrillon'.

[...]

La cour note que dans ses développements subsidiaires, M. [O] expose qu'il a été démontré que le film 'Les Nouvelles Aventures de Cendrillon' est un remake du film 'Les Nouvelles Aventures d'Aladin', et qu'il en constitue donc une adaptation contrefaisante.

Or, ainsi qu'il a été ci-dessus retenu la qualification contractuelle du remake ouvrant droit à rémunération n'est pas celle d'un acte de contrefaçon.

Dès lors, M. [O] qui n'apporte pas la démonstration de la contrefaçon sera débouté de ses demandes fondées sur des actes de contrefaçon qui auraient été commis à compter du 16 mars 2018.

Pour les mêmes motifs, il ne peut être fait droit à la demande indemnitaire présentée par M. [O] au titre de son droit moral d'auteur. »

Extrait de l'arrêt :